



## **Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire**

### **Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2022**

#### Ordre du jour :

1. Présentation du rapport spécial de la Cour des comptes portant sur les Établissements publics 2022
2. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz en remplacement de Mme Martine Hansen, M. Carlo Weber

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

M. Marc Gengler, Président de la Cour des comptes  
Mme Marie-Jeanne Conter, Conseiller de la Cour des comptes

M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Jessie Thill

\*

Présidence : Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

\*

#### **1. Présentation du rapport spécial de la Cour des comptes portant sur les Établissements publics 2022**

Le président de la Cour des comptes souhaite d'emblée attirer l'attention au fait que la convocation de la présente réunion fait erronément référence à l'année 2021 tandis qu'il s'agit bel et bien de l'année 2022. Or, l'orateur précise que cette inadvertance est due à un changement du contenu du rapport spécial sous rubrique depuis la convocation de la présente réunion.

Des dix établissements publics faisant l'objet du présent rapport spécial, trois n'ont pas suscité d'observation de la Cour des comptes ; ce sont nommément le Fonds souverain

intergénérationnel du Luxembourg pour les exercices 2018 et 2019, l'Institut grand-ducal de Luxembourg pour les exercices 2018 et 2019 et du Fonds de rénovation de la Vielle Ville pour les exercices 2016 et 2017. Quant au Fonds de rénovation de la Vielle Ville, il est indiqué que ce dernier a été dissolu en 2018 et que la Cour des comptes a, dans ce cadre, veillé que les actifs, passifs et le personnel dudit fonds ont été repris de la manière annoncée, ce qui n'a pas suscité d'observation dans le chef de la Cour des comptes.

Pour ce qui est des sept établissements publics restants, le bilan général se présente assez positif en ce qu'aucune source de préoccupations majeure n'a pu être discernée ; il en demeure que nombreux sont les établissements publics, objets à un contrôle récurrent par la Cour des comptes, qui voient leurs réserves financières augmenter d'année en année de manière que la Cour des comptes est amenée à émettre des recommandations quant à la réduction de celles-ci. Il échet également de noter que le contrôle récurrent de la Cour des comptes mène à ce que moins de soucis ne surgissent voire que des soucis existants deviennent moindres ou disparaissent totalement.

Ainsi, le contrôle récurrent de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après « ALIA ») a fait émerger une erreur de calcul relative à l'encaissement de la taxe de surveillance des programmes tombant sous la surveillance de l'ALIA. En outre, la Cour des comptes relève que l'ALIA aurait dû avoir recours à un marché public dans un cas spécifique, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics<sup>1</sup>.

Dernièrement, la hauteur des réserves financières a été portée à connaissance de l'ALIA qui a su réduire celle-ci de manière considérable en 2020 et en 2021 par rapport aux années précédentes ; il est à noter que la dotation de l'ALIA a été augmentée en 2021 en vue d'engager davantage de personnel.

Concernant la Caisse de consignation, la Cour des comptes recommande que la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat<sup>2</sup> soit adaptée en fonction des pratiques courantes qui ont subi des changements en vertu du jugement du 12 mars 2012 du Tribunal administratif<sup>3</sup>.

Quant au Centre culturel de rencontre Abbaye de Neumünster (ci-après « CCRN »), la Cour des comptes relève que, suite à une recommandation antérieure de sa part, un inventaire des actifs immobilisés aurait dû être établi tandis que cela n'était pas le cas pendant la période du contrôle sous rubrique. Le CCRN indique à ce sujet qu'afin d'élaborer un tel inventaire, les responsables ont eu l'intention de recourir à un logiciel dont la commande a été faite, mais qui n'a pas été utilisé de manière que l'inventaire susvisé n'a pas pu être établi.

Ensuite, la Cour des comptes attire l'attention au fait que le CCRN a versé 5 000 euros à l'Amicale du personnel du CCRN « *De bessere Grond* » a.s.b.l. tandis que cela ne relève pas des missions du CCRN. Il a été précisé que ce versement a été effectué en guise de financement des activités de promotion de la cohésion du personnel et que ces activités seront désormais financées directement par le CCRN sans passer par cet intermédiaire. L'orateur souligne à ce sujet que la Cour des comptes est censée contrôler la légalité et la régularité des opérations du CCRN, qui étaient enfreintes en raison du versement sous rubrique, et que la nouvelle façon de procéder s'avère légale et régulière en ce qu'il ne

---

<sup>1</sup> Loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°243, 16 avril 2018).

<sup>2</sup> Loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A, n°53, 12 mai 1999).

<sup>3</sup> Tribunal administratif, arrêt n°27686 du 12 mars 2012, « *Restitution de sommes consignées* ».

s'agit plus de financer les activités d'une association sans but lucratif indépendante même si celle-ci regroupe des membres du personnel du CCRN.

Les réserves financières du CCRN posent, quant à elles, problème en raison de leur hauteur ; le CCRN n'a pas su réduire le ratio entre celles-ci et sa dotation au cours des années contrôlées. Dans ce contexte, la Cour des comptes note que, malgré les réserves existantes, le CCRN a su bénéficier d'une aide étatique à hauteur de 110 000 euros relative à l'initiative « *Neistart Lëtzebuerg* », ce à quoi le CCRN répond que, selon ses prévisions, ses réserves financières seraient tout de même réduites à presque la moitié pour le 31 décembre 2021.

En ce qui concerne l'Établissement public de radiodiffusion socioculturelle, la Cour des comptes attire l'attention au fait qu'il est loisible à la secrétaire de direction d'exécuter à elle seule des virements à hauteur de 300 000 euros alors que le directeur dispose à lui seul d'un droit de paiement illimité. La Cour des comptes recommande ainsi l'adoption du principe des quatre yeux ; il en est de même pour ce qui est de la création et la modification des coordonnées bancaires que la secrétaire de direction pouvait effectuer à elle seule.

Dans ce contexte et dans le cadre de la modification du règlement d'ordre intérieur du 7 novembre 2017, une réglementation de signatures a été adoptée nécessitant la signature du responsable du service en question pour les engagements allant jusqu'à 1 000 euros, du responsable de service et du directeur pour les engagements de 1 000 à 7 500 euros et pour les engagements supérieurs à 7 500 euros, la signature des deux intervenants précités ainsi que du président du conseil d'administration.

Or, la Cour des comptes a dû constater que sur un échantillon de 46 écritures comptables :

- 13 écritures étaient dépourvues d'un bon de commande ;
- 15 écritures ne respectaient pas les prescriptions en matière de signatures fixées par la réglementation des signatures en ce qui concerne le bon de commande ;
- 13 écritures ne respectaient pas les prescriptions en matière de signatures fixées par la réglementation des signatures en ce qui concerne la facture.

En outre, la procédure en matière de voyages pose elle aussi problème en ce que celle-ci requiert la complétion d'un formulaire dénommé « Ordre de mission » sur base duquel l'autorisation pourra être décernée. Cet ordre de mission est censé comporter un budget estimatif des frais de transport et d'hôtel, pièces à l'appui, or, en l'espèce, sur les cinq ordres de mission vérifiés, la totalité comprenait d'ores et déjà la réservation du billet d'avion ou de l'hôtel de manière que l'autorisation cherchée par le biais de l'ordre de mission s'avérait en fait factice.

Il est également fait mention de dépenses liées au développement d'une application pour le montant total de 67 588,26 euros pour lequel il n'a pas été procédé à un marché public conformément aux prescriptions de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. À cela, la direction actuelle de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle répond qu'elle ne conçoit guère les motifs qui ont mené ses prédécesseurs à procéder d'une telle façon.

Quant au Laboratoire national de santé (ci-après « LNS »), l'orateur souligne que maints problèmes rencontrés jadis se sont résolus partiellement en raison du changement de la direction, bien que le souci de l'absence de bail emphytéotique des locaux occupés par le LNS persiste. D'autant plus que le LNS compte trois locataires dont deux ne sont pas liés par un contrat de bail en bonne et due forme au LNS.

De plus, le LNS n'a plus effectué d'inventaire physique depuis 2017.

Pour ce qui est de l'Office national du remembrement, le problème récurrent de la hauteur des réserves financières se pose pour les années 2015 à 2018 ; or, l'orateur se doit de préciser que ces réserves financières ont été réduites d'environ 3 millions d'euros à 805 924,22 euros au 31 décembre 2019.

Finalement, l'orateur souligne que les réserves financières de la Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte (ci-après « SCJC ») demeurent à un niveau élevé tout en notant que les responsables de la SCJC renvoient au budget pluriannuel de l'établissement public allant jusqu'à 2025 qui prévoit une nette réduction desdites réserves.

Dans le contexte de la crise sanitaire, la Cour des comptes relève, ensuite, que le directeur musical a bénéficié du versement d'un forfait pour dix concerts annulés en ce que ce dernier est d'ordinaire rémunéré en fonction du nombre de concerts organisés et que la crise sanitaire a mené à l'annulation de nombreux concerts. Or, cette décision n'a pas fait l'objet d'une approbation par le ministre ayant la Culture dans ses attributions dont l'approbation a pourtant été nécessaire pour la convention de collaboration conclue entre la SCJC et le directeur musical de manière que la Cour des comptes conçoit qu'une telle approbation serait également nécessaire pour le versement dudit forfait. Les responsables de la SCJC se sont alignés sur la position de la Cour des comptes et ont procédé à la régularisation de la situation en demandant l'approbation du ministre concerné qu'ils ont reçue depuis lors.

En guise de conclusion, l'orateur souligne que la hauteur des réserves financières et le respect de la législation en matière de marchés publics posent toujours problème, même si l'ampleur des soucis a fortement diminué, ce qui mène l'orateur à conclure que le contrôle exercé par la Cour des comptes porte ses fruits.

Madame la Présidente Diane Adehm (CSV) se félicite des progrès constatés par la Cour des comptes tout en soulignant les soucis persistants en matière des réserves financières et des marchés publics.

Le président de la Cour des comptes tient à préciser que l'un des échos que la Cour des comptes reçoit fréquemment est celui que l'application des prescriptions en matière de marchés publics s'avère assez compliquée de manière que les intervenants souhaitent disposer de la possibilité d'avoir recours à une instance de soutien en la matière. À ce sujet, l'orateur s'interroge sur la possibilité de saisir la Commission des soumissions.

Puisant dans son expérience en tant qu'élue locale, Madame la Présidente Diane Adehm (CSV) indique avoir eu recours à la Commission des soumissions au sujet d'interrogations relatives à des marchés publics dans le cadre des activités communales.

Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) souhaite s'enquérir quant au statut du personnel des établissements publics faisant allusion à l'accord salarial du 21 mars 2002 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la fonction publique (ci-après « CGFP ») selon lequel le personnel des établissements publics devrait être engagé sous le statut de fonctionnaire.

Le président de la Cour des comptes note que cela dépend fortement des lois organiques qui peuvent admettre les relations de droit privé avec le personnel, mais également imposer le statut de fonctionnaire ou encore réserver la faculté de recourir aux deux modes concomitamment.

Madame la Présidente Diane Adehm (CSV) s'interroge sur l'origine de l'accord auquel Monsieur Fernand Kartheiser fait allusion.

Monsieur Fernand Kartheiser (ADR) souhaite compléter son intervention précisant que l'interrogation a surgi dans le contexte des débats relatifs à la refonte de la loi organique de l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale<sup>4</sup> durant lesquels l'attention des intervenants a été attirée sur l'avis de la Chambre de Fonctionnaires et Employés publics renvoyant au prédit accord salarial<sup>5</sup>.

Le président de la Cour des comptes indique que le LNS ne compte que des employés de droit privé parmi son personnel en ce que ce statut s'avère plus favorable pour ces derniers.

Madame la Présidente Diane Adehm (CSV) tient à ajouter que, selon la carrière prestée, le statut de fonctionnaire peut constituer un inconvénient en matière de rémunération.

Dans ce contexte, le président de la Cour des comptes fait référence à un guide de rédaction adopté par le Gouvernement en conseil selon lequel il s'impose de préciser dans la loi organique d'un établissement public à quel statut le personnel sera soumis<sup>6</sup>.

Monsieur André Bauler (DP) souhaite savoir s'il est de mise qu'une secrétaire de direction soit admise à exécuter à elle seule des paiements allant jusqu'à 300 000 euros alludant à l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle.

Le président de la Cour des comptes répond par la négative tout en soulignant que l'implémentation de l'obligation d'une double signature s'avère assez simple dans le cadre du service d'opérations bancaires en ligne auquel l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle a recours.

Monsieur André Bauler (DP) se demande ensuite si l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle ne devrait pas mettre en place un service financier distinct.

Le président de la Cour des comptes indique que cela a en effet été l'une des propositions faites par l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle. Or, bien qu'un tel poste lui ait été accordé, ce dernier n'a pas été occupé en ce que les responsables indiquent que les missions incombant à un tel service financier ne justifieraient même pas une tâche partielle. Ainsi, la secrétaire de direction, le directeur et le responsable du service des ressources humaines partagent désormais cette tâche.

Madame la Présidente Diane Adehm (CSV) note que cela s'avère assez particulier en ce que la rémunération de ce poste est toutefois prise en compte dans la détermination de la dotation de l'établissement en question.

Monsieur André Bauler (DP) tient à ajouter que la réglementation des signatures a été mise en place en 2017 et n'a partant pas été appliquée de manière cohérente.

Le président de la Cour des comptes note que cela a bel et bien été le cas et que les organes décisionnels de l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle actuels partagent l'incompréhension dont fait état Monsieur André Bauler.

---

<sup>4</sup> Projet de loi n° 7748 modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale, doc. parl. 7748/00.

<sup>5</sup> Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics relatif au projet de loi n°7748 modifiant la loi du 22 mai 2009 relative à l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte et à la Loterie Nationale, doc. parl. 7748/01.

<sup>6</sup> Décision du Gouvernement en conseil du 10 février 2017 déterminant des lignes directrices pour la création d'établissements publics, disponible sur <https://me.gouvernement.lu/dam-assets/fr/distinctions-honorifiques/guide-de-redaction-etablissements-publics.pdf>.

Puisant dans son expérience professionnelle antérieure auprès dudit établissement public, Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) souhaite ajouter que la secrétaire de direction en question faisait partie de l'effectif de l'Établissement de radiodiffusion depuis sa conception et que l'envergure de ses pouvoirs de signature peut dès lors s'expliquer de manière historique.

Le président de la Cour des comptes précise que l'Établissement de radiodiffusion socioculturelle a depuis lors adapté ses pratiques de sorte que cela ne pose plus problème.

Madame Nathalie Oberweis (déi Lénk) souhaite en outre savoir s'il existe un cadre uniforme prescrivant le recours à la double signature dès qu'un certain montant est dépassé.

Madame la Présidente Diane Adehm (CSV) répond par la négative en ce qu'il s'avère peu judicieux de poser de telles contraintes en raison de la large variété d'établissements publics qui existe de manière que l'on ne peut guère les soumettre tous aux mêmes prescriptions comptables.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 20 octobre 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**